

CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE EN REFERE ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR

A LA REQUETE DE :

L'UNION FRANCAISE DES PECHEURS ARTISANS – UFPA - Association Loi de 1901 enregistrée sous le numéro W142017901 / SIRET 92947034200015 domiciliée 11 rue Camille Claudel Claudel – 56700 HENNEBONT, Représentée par son Président, Monsieur David Le **Quintrec**,

Partie requérante,

CONTRE

Le Décret n°2026-150 du 2 mars 2026 relatif à l'élection des membres des comités des pêches maritimes et de élevages marins, pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre de la République française avec pour exécution Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et Madame la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Partie défenderesse,

PLAN DE LA REQUETE

TITRE I – LA GOUVERNANCE DE LA PECHE MARITIME FRANCAISE

A – Compétences des Parties

1. Compétence de l'Union Européenne
2. Compétence de l'Etat français
3. Compétence du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
4. Sur la représentativité du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

B – Consultations démocratiques

1. Commissions parlementaires européennes sur la réforme de la gouvernance de la pêche
2. Commissions parlementaires nationales sur la réforme de la gouvernance de la pêche
3. Propositions de Loi des Commissions Parlementaires
4. Coopérations des Parties

C – Historique des décisions aux fins de jurisprudence

1. Adaptations antérieures des conditions électorales
2. Modifications subséquentes du Code Rural et de la la Pêche Maritime

TITRE II – RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

A – Sur la concordance avec la Politique Commune de la Pêche

B – Sur la concordance avec le Code Rural et de la Pêche Maritime

C – Sur la concordance avec la mission de services publics des comités des pêches maritimes

TITRE III – SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

TITRE IV – SUR LA RECEVALIBILITE DE L'ACTION ET L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

TITRE V – SUR L'ILLEGALITE INTERNE DU DECRET

A – Sur la raison de mission de services publics

B – Sur l'extension illégale du champ d'application du décret

C – Sur la violation des règles de consultation démocratique

1. Au niveau parlementaire

2. Au niveau de l'interprofessionnalité
3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation
4. Sur l'analyse des motifs réels du décret
 - 4.a. *Sur le mode de scrutin par voie électronique :*
 - 4.b. *Sur l'intégration du CRPMEM de Mayotte :*
 - 4.c. *Sur la concomitance avec les élections présidentielles :*
5. Sur la caractérisation juridique des motifs
6. Sur l'absence de base factuelle

E – Conclusions sur l'illégalité interne du décret

TITRE VI – SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DU DECRET

A – Sur les conséquences des modalités de vote sur les conditions d'exercice du suffrage

B – Sur les conséquences induites, non déclarées, du changement de calendrier électoral

C – Sur les conséquences financières induites, non déclarées, du décret et sur la réforme structurelle en cours du secteur de la pêche dans le contexte de la révision de la Politique Commune de la Pêche

D – Conclusions sur l'illégalité externe du décret

TITRE VII – CONCLUSIONS GENERALES

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

FAITS ET PROCEDURE

Le présent litige porte sur la légalité du décret n° 2026-150 du 2 mars 2026 en tant qu'il notifie une prorogation d'une année les mandats des membres dirigeants des comités des pêches maritimes et des élevages marins, contrevenant , sans modification induite, aux textes législatifs du Code Rural et de la Pêche Maritime, sans autre limitation de recours.

Ce décret, conçu et décidé au terme d'un processus décisionnaire non soumis aux analyses et approbations démocratiques requis en la matière, s'inscrit dans le cadre plus général de réforme de la gouvernance de la pêche dont la cohérence et la légalité doivent être pleinement appréciées d'un seul et même tenant.

Dans ce contexte, il convient d'exposer d'abord le contexte global de la gouvernance de la pêche française, puis d'analyser et contester la légitimité et la pertinence du décret contesté et les conditions de son instruction.

Pièce n°1 : Décret n° 2026-150 du 2 mars 2025

TITRE I – LA GOUVERNANCE DE LA PECHE MARITIME FRANCAISE

A – Compétences des Parties

1 - Compétence de l'Union Européenne.

Considérant les termes du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) du 26/10/2026 spécifiant en son Titre 1 – Article 2 - paragraphe 1 : « que lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les Etats membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union,, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union,

Considérant les termes du TFUE en son Titre I – Article 3 – paragraphe 1 – alinéa d, précisant « que l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche. »

Considérant les termes du TFUE en son Titre I – Article – paragraphe 2 – alinéas b et d précisant que l'Union dispose d'une compétence partagée concernant « la politique sociale » et « l'agriculture et la pêche »

Considérant les termes du TFUE en son Titre I – Article14, précisant que « Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. »

Considérant les termes du TFUE en son Chapitre 3 – Section 1 – Article 302, stipulant que « Les membres du Comité Economique et Social sont nommés pour cinq (5) ans »

Considérant les termes du TFUE en son Chapitre 3 - Section 2 – Article 305, stipulant que les membres du Comité des Régions sont nommés pour cinq (5) ans

Il sera démontré que par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, déroge à ses obligations de consultation préalable, de déclaration et d'aval pour validation et mise en œuvre des décisions prises, auprès de la Commission Européenne, constituant de la sorte un abus caractérisé de pouvoir s'opposant au Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Pièce n° 2 – Traite de Fonctionnement de l'Union Européenne

2 - Compétence de l'Etat français

Considérant les termes du Code Rural et de la Pêche Maritime, en son Article L912 - 4 définissant les règles de nomination des membres du Conseil d'Administration du Comité National de la Pêche Maritimes et des Elevages Marins (ci après CNPMEM) et des Comités Régionaux des Pêches (CRPMEM) et Départementaux (CDPMEM).

Considérant les Articles L 912-5 ; L 912-17 et R 912-56 du Code Rural et des Pêches Maritimes, spécifiant les conditions de nomination des membres des comités de pêche par l'autorité administrative, ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement et de tenue des consultations électorales des dits organismes, mais aussi la durée du mandat des membres de ces comités.

Il sera démontré que par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, déroge aux obligations législatives du Code Rural et de la Pêche Maritime sans qu'il ne soit fait mention et sans apporter, en quoi que ce soit modification, aux articles sus cités, constituant de la sorte un abus caractérisé de pouvoir vis à vis du Droit en vigueur.

Pièce n° 3 : Code Rural et de la Pêche Maritime

3 - Compétence du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Conformément à l'Article R912-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, (CRPMEM) organisme de droit privé chargé de mission de services publics se doit de délibérer dans certaines conditions de quorum, par ailleurs spécifiées dans son Règlement Intérieur, afin de répondre aux questions posées par son Ministère de tutelle et éventuellement proposer des réformes, adaptations après consultation de ses mandants.

Nonobstant le Code des relations entre le public et l'Administration, et en considération des nombreux textes législatifs et jurisprudences en la matière, il est universellement reconnu que le Conseil d'Administration restreint d'un organisme de droit privé chargé de missions de services publics n'est pas habilité à décider, ni même proposer, à son Autorité Administrative de tutelle, des revendications susceptibles d'impacter les intérêts de ses mandants, sans aucune consultation démocratique préalable.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne s'est aucunement assuré que l'avis du Comité National des pêches, seul requérant du décret contesté, avait été pris dans le respect d'une consultation démocratique auprès de ses mandants et ce dans le respect des procédures décisionnaires.

4 – Sur la représentativité du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Conformément à l'Article L912-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux Articles L2121-1 à L2122-13 du Code du Travail, il sera noté que la représentation syndicale au sein d'une organisation nationale professionnelle, de surcroît unique telle le CNPMEM, se doit d'être la plus représentative possible des différentes branches, secteurs d'activité et

collèges habilités à se prononcer et qu'il ne saurait être privilégiée l'une ou quelconque des Parties en raison uniquement de son positionnement politique ou de son influence financière.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne s'est aucunement assuré que le Comité National des pêches, seul requérant du décret contesté, donnait égalité proportionnelle de traitement démocratique aux différents mandants obligés de souscription via le versement de leur Contribution Professionnelle Obligatoire, créant de ce fait un abus de Droit en matière de représentativité.

Pièce n°4 : Code du Travail

B – Consultations démocratiques

1 - Commissions parlementaires européennes sur la réforme de la gouvernance de la pêche

Il sera porté à la connaissance du Conseil d'Etat que la Commission Européenne, par le biais de son Commissariat à la Pêche, élabore actuellement un nouveau cadre législatif pour la Politique Commune de la Pêche (PCP) devant entrer en vigueur en 2027.

Cette révision de la PCP, devant être soumise à approbation du Parlement Européen, comprendra, en outre, un volet important devant prendre en considération la représentativité des organisations professionnelles de la pêche artisanale au niveau de chaque Etat membre.

Ce point fera l'objet de remarques estimées pertinentes dans le Titre II-A à suivre.

2 - Commissions parlementaires nationales sur la réforme de la gouvernance de la pêche et propositions de Loi.

Il sera noté qu'à la demande des Parlementaires de l'Assemblée Nationale, plusieurs Commissions ont été diligentées en 2024 et 2025, de sorte à envisager une réforme des textes réglementaires régissant la pêche maritime en France, dans un objectif d'adaptation aux exigences de l'Union Européenne, agissant légitimement en son droit exclusif selon les termes du TFUE.

A cet effet, le requérant – UFPA – a été consulté et auditionné par plusieurs de ces Commissions ; reconnaissance implicite de la pertinence et de la légitimité de ses actions, dont :

- Rencontre avec Mr. Gabriel Atal en sa qualité de Premier Ministre
- Audition de l'UFPA par la « Team Maritime » de l'Assemblée Nationale, présidée par Mme. Sophie Panonacle, en présence de Mr. Mr. Philippe Fait (Député du Pas de Calais/Conseiller Départemental), Mr. Stéphane Buchou (Député de Vendée), Mr. Christophe Plassard (Député Charente Maritime), Mr. Philippe Lottiaux (Député du Var), Mr. Olivier Falorni (Député Charente Maritime) et Mr. Yannick Haury (Député de Loire Atlantique), Mr. Jimmy Pahun (Député du Morbihan)
- Audition de l'UFPA par Mr. Mathias Renault – Rapporteur spécial sur le domaine

- des Affaires Maritimes de la Commission des Finances et de l'Economie Générale
- Audition de l'UFPA par la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire dans le cadre du Porjet de Loi de finances pour 2025
 - Audition informelle de l'UFPA par Mr.Yves Bleuven (Sénateur de la 5ièecir. Du Morbihan), Mme Lisiane Métayer (ex- Députée du Morbihan), Mr. Damien Girard (Député de la 5ième Cir. du Morbihan), Monsieur Yves Niort (Attaché Parlementaire de Mr. Jimmy Pahun – Député 2ième Cir. Du Morbihan), Mme. Le Meur (Conseillère Régionale déléguée à la pêche – CR Bretagne), Mr. Olivier Laurain (Directeur Général de la Coopération Maritime), Mr. Claude Dozoul (CPME 56)
 - Audition de l'UFPA par la Commission des relations avec l'Union Européenne de l'Assemblée Nationale
 - Audition de l'UFPA par la Commission des Affaires Maritimes de l'Assembkée Nationale en vue de la rédaction d'une proposition de Loi pour « une pêche française prospère et durable » sous la présidence de Mr. Jimmy Pahun (Député 2ième Cir. du Morbihan)
 - Entre autres consultations.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne prend pas en considération les réflexions démocratiques des Parlementaires de l'Assemblée Nationale, tous bords politiques confondus, souhaitant une refonte des textes réglementaires régissant la pêche maritime, et que cette décision de proroger, pour des raisons fallacieuses, les mandats des représentants professionnels actuels, contrevient à la nécessité d'une prise de décision rapide en phase avec les enjeux sociaux-économiques et sociétaux, créant de ce fait un abus de Droit en matière de représentativité.

3 - Propositions de Loi des Commissions Parlementaires

Considérant la proposition de Loi « pour une pêche française prospère et durable », n° 820, déposée le 21 janvier 2025 et renvoyée à la Commission des Affaires Economiques, cosignée par 55 Parlementaires ; notifiant en son Titre 1 – Article 1 – alinéa « et en son Titre II dans sa globalité, la nécessité de réformer la représentativité des différents acteurs professionnels de la filière.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne prend pas en considération la volonté et la nécessité de réforme des instances représentatives de la pêche maritime, et qu'en l'occurrence cette décision de proroger, pour des raisons fallacieuses, les mandats des représentants professionnels actuels, contrevient au constat des Commissions Parlementaires, créant de ce fait un abus de Droit en matière de représentativité.

Pièce n° 5 : Projet de Loi n° 820 du 21 janvier 2025

4 - Coopérations des Parties

Considérant la volonté, à de multiples occasions affichées par les pouvoirs publics, que nécessité s'imposait d'impliquer collégialement et démocratiquement l'ensemble des Parties concernées par la gestion de la pêche maritime.

Considérant la prédominance représentative actuelle des élus de la pêche industrielle et l'évidence de leur contribution financière induite, au détriment de la pêche artisanale mise de fait en minorité de pouvoir.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne prend pas en considération la nécessité absolue de rétablir un équilibre décisionnaire effectif entre pêche artisanale et pêche industrielle, dont les intérêts sont diamétralement opposés, et qu'en l'occurrence cette décision de proroger, pour des raisons fallacieuses, les mandats des représentants professionnels actuels, contrevient à la volonté affichée de coopération entre les Parties, créant de ce fait un abus de Droit en matière de représentativité.

C – Historique des décisions aux fins de jurisprudence

1 - Adaptations antérieures des conditions électorales

Considérant les décisions antérieures, il sera noté que les scrutins précédents ont toujours fait l'objet de décrets sans prise en considération de concordance avec d'autres échéances électorales.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne peut justifier un report du calendrier électoral au sein des Comités des pêches, sous prétexte qu'il existerait, cette fois ci, un risque confusionnel d'expression démocratique eu égard à la concordance avec les élections présidentielles, contrairement à ce qui fut le cas par le passé.

Pièce n° 6 : JO élections 2004

Pièce n° 7 : JO élections 2009

Pièce n° 8 : JO élections 2012

Pièce n° 9 : JO élections 2017

Pièce n° 10 : JO élections 2022

2 - Modifications subséquentes du Code Rural et de la la Pêche Maritime

Considérant les termes du Code Rural et de la Pêche Maritime, en son Article L912 - 4 définissant les règles de nomination des membres du Conseil d'Administration du Comité National de la Pêche Maritimes et des Elevages Marins (ci après CNPMEM) et des

Comités Régionaux des Pêches (CRPMEM) et Départementaux (CDPMEM).

Considérant les Articles L 912-5 ; L 912-17 et R 912-56 du Code Rural et des Pêches Maritimes, spécifiant les conditions de nomination des membres des comités de pêche par l'autorité administrative, ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement et de tenue des consultations électorales des dits organismes, mais aussi la durée du mandat des membres de ces comités.

Considérant l'obligation législative de respecter les termes du Code Rural et des Pêches Maritimes dans leur intégralité.

Il sera démontré que, par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne peut modifier partiellement le Code Rural et des Pêches Maritime notifiant une prorogation d'un an des mandats électoraux (Article 1 du décret) sans que pour autant ne soit ratifiée une modification induite de l'article R 912-56 du Code Rural limitant la durée des mandats à 5 ans.

TITRE II – RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

A – Sur la concordance avec la Politique Commune de la Pêche

Considérant les termes du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) du 26/10/2026 spécifiant en son Titre 1 – Article 2 - paragraphe 1 : « que lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les Etats membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union,, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union,

Considérant les termes du TFUE en son Chapitre 3 – Section 1 – Article 302, stipulant que « Les membres du Comité Economique et Social sont nommés pour cinq (5) ans »,

Considérant les termes du TFUE en son Chapitre 3 - Section 2 – Article 305, stipulant que les membres du Comité des Régions sont nommés pour cinq (5) ans,

Il est précisé que le principe de primauté du droit de l'Union Européenne, reconnu formellement dans l'arrêt Costa c/ENEL rendu le 15 juillet 1964 par la Cour de Justice des communautés européennes et annexé au Traité de Lisbonne de 2007 sous le numéro 17, « bénéficiant à toutes les normes de droit européen disposant d'une force obligatoire et s'exerce à l'égard de toutes les normes nationales", repose sur l'idée que ce droit primaire (traités et protocoles associés tels que la Charte européenne des droits fondamentaux) comme dérivé (règlements, directives et décisions), bénéficie d'une supériorité sur le droit des États membres. Ainsi, en cas de conflit entre le droit national et le droit européen, c'est le second qui prévaut.

Il sera ainsi de nouveau démontré que par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, déroge à ses obligations de consultation préalable, de déclaration, d'aval pour validation et mise en œuvre des décisions prises, auprès de la Commission Européenne, constituant de la sorte un abus caractérisé de pouvoir s'opposant au Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

***Pièce n° 11 : Arrêt de la CJUE du 15 juillet 1964 Costa contre E.N.E.L
Pièce n° 12 : Traité de Lisbonne 2007***

B – Sur la concordance avec le Code Rural et de la Pêche Maritime

Etant rappelé que selon le principe de la légalité d'action, selon l'article 16 de la Constitution, il est impossible de modifier la Loi par décret et à plus forte raison de la contrarier ou de l'abroger.

Etant précisé que le décret contesté, signé par Mr. Le Premier Ministre, a été pris sans consultation du Parlement

Etant précisé que le Conseil d'Etat a seulement été entendu, et non consulté, le décret contesté ne pourra être qualifié en tant que « décret en Conseil d'Etat », ce qui n'est d'ailleurs pas revendiqué.

Etant précisé que le décret contesté n'a pas été soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

Etant précisé que le décret contesté ne modifie que les termes de la sous-section 6 de la section 1 du chapitre II du Livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au mode de scrutin en ses articles R.912-91, R.912-93, R.912-94 et R.912-95, mais en aucun cas l'Article R.912-56 faisant lui référence à la durée des mandats.

Il sera démontré que par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, déroge à ses obligations de consultation préalable, de déclaration et d'aval pour validation, auprès de l'Assemblée Nationale, du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel, en imposant, en son Article 1, une prorogation des mandats électifs pour une durée de un an, sans modification de l'Article R.912-56 du Code Rural et de la Pêche Maritime, constituant de la sorte un abus caractérisé de pouvoir s'opposant au principe à la légalité d'action.

Pièce n° 13 : Article 16 de la Constitution

C – Sur la concordance avec la mission de services publics des comités des pêches maritimes

Etant rappelé que le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNP MEM) est un organisme de droit privé chargé de missions de services publics selon l'article L.912-1 du Code Rural, il sera noté qu'il lui est fait obligation de consultation de ses mandants, en l'occurrence l'ensemble des collèges professionnels, par les voies statutaires prévues, conformément à l'article L. 912-2 du même code, et d'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin.

Etant souligné que la prorogation d'un mandat électif constitue une dérogation au principe de périodicité du suffrage, laquelle ne peut être légalement admise qu'à titre exceptionnel et à la condition que des circonstances particulières rendent nécessaire le report du scrutin.

Il sera démontré que par le décret contesté, le Gouvernement Français, par la voix de son Premier Ministre, ne s'est pas assuré que l'avis mentionné du CNP MEM du 17 septembre 2025 avait été pris après une consultation démocratique et statutairement valide des mandant, et qu'en l'occurrence il pourra être contesté la légitimité de cette demande de révision du processus électoral, caractérisant de la sorte un excès de pouvoir sur la réalité des circonstances.

TITRE III – SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

Etant souligné que le décret contesté implique une révision fondamentale d'articles essentiels de la Loi, en l'occurrence le Code Rural et des Pêches Maritimes, il ne pourra être contestée la compétence du Conseil d'Etat, ni la légitimité du présent recours, eu égard à l'obligation qui aurait dû être faite de recourir à un « décret en Conseil d'Etat ».

L'action en Référé Annulation se justifie en ce sens où, dans le cas souhaité d'une annulation du décret contesté, les procédures d'enregistrement des candidatures devraient débuter courant juillet 2026, comme prévu initialement, pour des élections prévues premier trimestre 2027 ; ce qui ne saurait constituer un point de blocage.

TITRE IV – SUR LA RECEVALIBILITE DE L'ACTION ET L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

La saisine du Conseil d'Etat en demande d'annulation du décret contesté se justifie pleinement en premier recours afin de caractériser un excès de pouvoir, un non respect des règles de Droit vis à vis du Code Rural et de la Pêche Maritime mais aussi une irrégularité de procédure aggravée par une non mise en conformité de la Loi en regard du principe de la légalité d'action

Il est constant que l'intérêt à agir d'une association contre un décret ministériel s'apprécie de manière concrète, au regard de son objet statutaire, de son champ géographique et de la nature des atteintes invoquées.

En l'espèce, les statuts de l'association « Union Française des Pêcheurs Artisans – UFPA - mentionnent explicitement le soutien et la reconnaissance de la pêche artisanale en tant qu'acteur ancestral de la gestion environnementale, économique et socioculturelle du domaine maritime public français.

Or, le décret contesté porte atteinte à la légitimité représentative des pêcheurs artisans à travers une modification substantielle du processus électoral au sein du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Il existe donc une coïncidence directe entre l'objet statutaire de l'association et les effets du décret, ce qui caractérise un intérêt suffisant à agir.

Par ailleurs, l'association intervient sur l'ensemble du territoire national ; son action territoriale est donc cohérente avec la portée nationale du décret.

Dès lors, compte tenu de la concordance entre son objet statutaire, son champ d'intervention et des atteintes qui résultent du décret contesté, l'association requérante justifie d'un intérêt à agir direct et certain contre le décret n° 206-150 du 02 mars 2026.

Enfin, son Président est habilité à agir conformément à ses statuts et par délibération du conseil d'administration.

Pièce n°14 : Statuts UFPA

TITRE V – SUR L'ILLEGALITE INTERNE DU DECRET

A – Sur la raison de mission de services publics

Ainsi que spécifié par le Titre II – C du présent recours, il existe un doute sérieux sur la pertinence de la requête formulée par le CNPMEM auprès de la Direction Générale des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), en ce sens où la modification induite des conditions électorales ne revêt pas un caractère de « Mission de service public » profitable à l'ensemble des Parties concernées.

B – Sur l'extension illégale du champ d'application du décret

Notant que le décret contesté confère, en son article 1, que « *Les mandats en cours des membres des organes dirigeants du comité national et des comités départementaux ou interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, élus ou nommés à la suite des élections intervenues le 27 avril 2022, sont prorogés d'une année supplémentaire* », un caractère opportuniste, sans pour autant notifier une limitation dans la reconduction d'une telle prorogation, il est à craindre qu'une telle prolongation de la durée des mandats ne soit considérée comme un « fait acquis » reproductible.

C – Sur la violation des règles de consultation démocratique

1 - Au niveau parlementaire

Notant les objections documentées dans le Titre I - B.1 - 1, 2 et 3 du présent recours, et rappelant la nécessité d'une consultation démocratique par voie parlementaire pour tout acte susceptible de modifier le fonctionnement d'une instance de représentation professionnelle, syndicale ou réglementaire, il est contesté la validité du décret litigieux pris sans aucune consultation de l'Assemblée Nationale.

2 - Au niveau de l'interprofessionnalité

Notant que le décret concerné par le présent recours a été pris sur proposition unilatérale du CNPMEM formulée lors de son Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2025, il est contesté la validité de cet avis considérant, selon les informations à notre disposition, que le quorum n'était pas atteint lors de ce Conseil et que des objections et/ou réserves majeures avaient été formulées, à la fois par certains représentants des collèges professionnels élus, que par les services de la DGAMPA.

3 - Sur l'erreur manifeste d'appréciation

En se fondant sur des considérations généralistes, non démontrées et dépourvues de caractère contraignant, le pouvoir réglementaire a porté sur la situation une appréciation manifestement erronée (CE, 1916, *Camino* ; CE, 1961, *Lagrange*).

En particulier, il est affirmé qu'aucune impossibilité d'organiser les élections en 2027 n'est établie et que les difficultés invoquées ne dépassent pas le stade de simples contraintes d'organisation.

Il est ainsi patent que la décision est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation.

4 - Sur l'analyse des motifs réels du décret

Le décret ne comporte aucune motivation explicite.

Il ressort du procès-verbal du Conseil du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en date de septembre 2025, que la demande de report des élections repose sur :

- La mise en place d'une nouvelle organisation des élections par les comités ;
- L'intégration du futur CRPMEM de Mayotte ;
- La volonté d'éviter une concomitance avec les élections présidentielles.

Arguments que nous qualifions de fallacieux considérant qu'une mesure de report du scrutin ne peut légalement être justifiée par de simples considérations d'opportunité ou de convenance administrative.

4.a. Sur le mode de scrutin par voie électronique :

Si une telle procédure peut en effet permettre une meilleure participation individuelle, ce que nous souhaitons, sa mise en œuvre ne peut être différée d'un an en considération du fait que ce mode de scrutin existe « sur étagères » et est déjà effective lors d'élections municipales ou régionales. Il ne s'agirait ici que d'une adaptation spécifique à une consultation démocratique existante ne nécessitant pas de différer d'un an les élections au sein du CNPMM, CRPMEM et CDPMM.

4.b. Sur l'intégration du CRPMEM de Mayotte :

La structuration du Comité Régional des Pêches de Mayotte est effective et opérationnelle. Son intégration dans le processus électoral ne saurait à elle seule justifier un report des élections.

4.c. Sur la concomitance avec les élections présidentielles :

Alors que, lors de précédentes élections au sein des Comités des Pêches, il avait justement été notifié qu'il était opportun d'avoir un calendrier commun avec les élections présidentielles (Cf. élections de 2007), nous nous étonnons aujourd'hui d'une argumentation inverse.

Notons que les élections professionnelles au sein des Comités des Pêches sont sensées être totalement apolitiques et en aucun cas tributaires d'un quelconque calendrier électoral à la Présidence de la République Française.

Il résulte par ailleurs de l'article L.912-17 du code rural et de la pêche maritime que le pouvoir réglementaire est habilité à fixer les modalités d'organisation et de déroulement des élections.

Toutefois, cette habilitation ne saurait être interprétée comme permettant de modifier la durée des mandats en cours.

Cette limitation de l'habilitation réglementaire renforce l'exigence selon laquelle la prorogation des mandats ne peut être admise qu'en présence de circonstances particulières dûment établies.

En effet, la prorogation d'un mandat ne constitue pas une simple modalité d'organisation du scrutin, mais une atteinte au principe de périodicité du suffrage.

En l'absence de telles circonstances, une telle mesure ne saurait être regardée comme relevant des seules modalités d'organisation des élections au sens de l'article L.912- 17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 - Sur la caractérisation juridique des motifs

Ces éléments ne caractérisent aucune circonstance particulière au sens de la jurisprudence.

En effet, en confirmation de ce qui précède :

- Les contraintes d'organisation interne invoquées relèvent de la gestion administrative et ne sont assorties d'aucune démonstration d'impossibilité matérielle ou juridique.
- Les difficultés relatives à Mayotte sont présentées comme de simples contraintes de calendrier, sans établir qu'elles rendraient le scrutin impossible à organiser ;
- Le motif tiré du calendrier électoral national constitue une considération d'opportunité, dépourvue de portée juridique.

6 - Sur l'absence de base factuelle

Il appartiendra au Conseil d'Etat de vérifier la réalité des faits invoqués (CE, 14 janvier 1916, Camino).

Or, aucun des éléments mentionnés dans le procès-verbal :

- N'est étayé par des données objectives ;
- Ne repose sur une analyse documentée ;
- Ne démontre une impossibilité matérielle ou juridique d'organiser les élections à une échéance normale.

En l'absence de tels éléments, les motifs invoqués ne peuvent être regardés comme caractérisant des circonstances particulières de nature à rendre nécessaire le report du scrutin.

Pièce n° 15 : Procès Verbal Conseil CNPMM du 17 septembre 2025

E – Conclusions sur l'illégalité interne du décret

Ainsi, en l'absence de circonstances particulières établies et de base factuelle suffisante, la prorogation des mandats méconnaît le principe de périodicité des élections.

Le décret contesté devra être reconnu comme entaché d'illégalité interne.

TITRE VI – SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DU DECRET

A – Sur les conséquences des modalités de vote sur les conditions d'exercice du suffrage

Avant le décret, les électeurs pouvaient voter :

- par correspondance,
- par procuration,
- à l'urne.

Après le décret (Pièce n°3), ces modalités sont supprimées au profit :

- Du vote électronique,
- Du vote à l'urne.

Les attestations produites établissent que ces nouvelles modalités ne sont pas adaptées aux conditions réelles d'exercice de la profession de marin pêcheur, notamment en raison :

- Des sorties en mer, dont la durée et la fréquence varient selon les conditions d'exploitation ;
- Des contraintes géographiques propres aux territoires archipélagiques. Pour les territoires ultramarins.

Ainsi, la réforme des modalités de vote est de nature à restreindre concrètement l'accès au scrutin pour une partie des électeurs.

Cette circonstance confirme que la réforme des modalités de vote ne permettent pas, à elle seule, de justifier le report des élections.

Pièce n° 16 : Article R.912-93 (version antérieure – vote par correspondance et procuration)

Pièce n° 17 : Article R.912-93 (version modifiée – suppression correspondance)

Pièce n° 18 : Attestation intersyndicale CFDT

Pièce n° 19 : Attestation intersyndicale CGT

Pièce n° 20 : Attestation intersyndicale FO

B – Sur les conséquences induites, non déclarées, du changement de calendrier électoral

Il est un sujet, non évoqué dans le décret contesté, relatif aux critères d'éligibilité au sein des Comités de Pêches, qui est celui de la limite d'âge statutaire pour pouvoir postuler à un mandat électif au sein des comités.

Précisant en ses statuts que les postulants à un mandat électif ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans au jour des élections, la prorogation du mandat actuel aura pour conséquence d'évincer les candidatures de plusieurs élus actuels qui auront dépassés cette limite d'âge statutaire en 2028. Ce point est d'ailleurs évoqué dans le compte rendu du Conseil du CNPMEM du 17 septembre 2025 avec proposition de modifier cet âge limite pour le porter à 67 ans.

Bien que ne faisant pas partie des obligations du Code Rural et de la Pêche Maritime, le décret contesté induit implicitement une modification statutaire des Comités de Pêches, à ce jour non acté par une quelconque décision collégiale de ces mêmes comités.

Il devra par conséquent être constaté la non conformité du décret contesté en regard des conséquences induites et non déclarées du calendrier électoral ; conséquences de surcroît potentiellement non conformes avec les statuts et règlements intérieurs des comités.

C – Sur les conséquences financières induites, non déclarées, du décret, et sur la réforme structurelle en cours du secteur de la pêche dans le contexte de la révision de la Politique Commune de la Pêche

A la veille de la mise en œuvre d'une nouvelle Politique Commune de la Pêche par la Commission Européenne pour les 10 ans à venir, il serait incompréhensible que les représentants professionnels de la pêche française ne soient pas mandatés dans la durée et que les décisions devant être prises soient inspirées par les réflexions d'élus bénéficiant d'une dérogation de convenance.

Il importera de même de justifier l'irrecevabilité du décret contesté par le fait qu'il peut être suspecté une volonté des élus sortants des comités de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire d'indemnisations ; indemnisations payées grâce aux Contributions Professionnelles Obligatoires imposées aux requérants.

D – Conclusions sur l'illégalité externe du décret

Ainsi, en l'absence de garanties formelles assurant que la prorogation des mandats ne puisse avoir des conséquences induites, non déclarées, sur les conditions d'exercice des suffrages, sur la concordance des calendriers électoraux et sur l'adéquation de la stratégie nationale avec la Politique Commune de la Pêche,

Le décret contesté devra être reconnu comme entaché d'illégalité externe.

TITRE VII – CONCLUSIONS GENERALES

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer eu besoin d'office,

Les requérant concluent à ce qu'il plaise eu Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **ANNULER** le décret n° 2026-150 du 2 mars 2026 en tant qu'il proroge la durée des mandats.
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

A titre préjudiciel

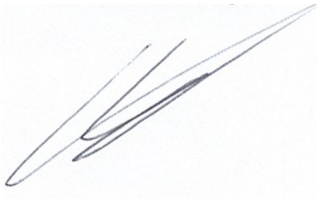
- **DONNER ACTE** du moyen d'inconstitutionnalité au fond.

SOUS TOUTES RESERVES ;

Fait à Lorient, le 24 avril 2026

David le Quintrec

Président de l'Union Française des Pêcheurs Artisans



LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- ◆ **Pièce n°1 : Décret n° 2026-150 du 2 mars 2025**
- ◆ **Pièce n° 2 : Traite de Fonctionnement de l'Union Européenne**
- ◆ **Pièce n° 3 : Code Rural et de la Pêche Maritime**
- ◆ **Pièce n°4 : Code du Travail**
- ◆ **Pièce n° 5 : Projet de Loi n° 820 du 21 janvier 2025**
- ◆ **Pièce n° 6 : JO élections 2004**
- ◆ **Pièce n° 7 : JO élections 2009**
- ◆ **Pièce n° 8 : JO élections2012**
- ◆ **Pièce n° 9 : JO élections 2017**
- ◆ **Pièce n° 10 : JO élections 2022**
- ◆ **Pièce n° 11 : Arrêt de la CJUE du 15 juillet 1964 Costa contre E.N.E.L**
- ◆ **Pièce n° 12 : Traité de Lisbonne 2007**
- ◆ **Pièce n° 13 : Article 16 de la Constitution**
- ◆ **Pièce n° 14 : Statuts UFPA**
- ◆ **Pièce n° 15 : Procès Verbal Conseil CNPMEM du 17 septembre 2025**
- ◆ **Pièce n° 16 : Article R.912-93 (version antérieure – vote correspondance et procuration)**
- ◆ **Pièce n° 17 : Article R.912-93 (version modifiée – suppression correspondance)**
- ◆ **Pièce n° 18 : Attestation intersyndicale CFDT**
- ◆ **Pièce n° 19 : Attestation intersyndicale CGT**
- ◆ **Pièce n° 20 : Attestation intersyndicale FO**